



La Défense, le 29 novembre 2013

MESSAGE NUMERO 2013-47

GEOLOCALISATION : Compte rendu de l'audience de l'intersyndicale à la Chancellerie le 25 novembre 2013

Le 25 novembre 2013, le Syndicat des Commissaires de la Police Nationale (majoritaire chez les commissaires de police), le Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure (majoritaire chez les officiers de police), le Syndicat Unité-SGP-Police (majoritaire chez les gradés et gardiens de la paix), et l'UNSA-police, agissant dans le cadre de l'intersyndicale constituée pour les discussions sur la géolocalisation ont été reçus place Vendôme, par Monsieur ASTRUC, conseiller pour la politique pénale et l'action publique de la Garde des Sceaux.

Rappelant le contexte des travaux sur la loi en matière de géolocalisation judiciaire en citant l'arrêt UZUN de la CEDH et les deux récentes décisions de la Cour de cassation du 22 octobre 13, Monsieur ASTRUC a également fait état des autres réflexions menées parallèlement pour un statut des géolocalisations en matière administrative. Il nous a ainsi informé que le vecteur de la LPM ne serait pas retenu pour des raisons d'opportunité afin de ne pas ralentir le vote de la loi.

Il précisait qu'une procédure accélérée serait adoptée pour faire voter rapidement un texte en matière judiciaire afin de sortir de cette période d'incertitude que les services de police connaissent depuis quelques semaines. Le Conseil d'Etat devait ainsi être saisi dans la semaine, du projet de texte de loi dont il nous rappelait les grandes lignes.

Les enjeux du texte sont la mise en conformité de la législation française avec la jurisprudence de la CEDH et de la Cour de cassation, le positionnement du parquet dans ses prérogatives en matière d'investigation, et les impératifs opérationnels.

A ce jour, la dernière version du texte prévoit une possibilité pour le parquet d'autoriser les moyens de géolocalisation pour une durée de 15 jours. Au-delà, c'est le Juge des Libertés et de la Détention qui doit autoriser la prorogation.

Le champ des infractions visées est de trois ans de peine encourue mais il n'est pas impossible qu'au cours des débats, le Parlement dissocie un régime pour les peines les plus graves et un régime pour les autres peines.

En cas d'urgence, notamment en cas de risque de dépérissement des preuves ou de péril imminent, l'OPJ pourra procéder à la pose en avisant immédiatement par tous moyens le parquet, qui pourra s'y opposer.

Une fois ces rappels effectués, les organisations présentes ont rappelé que la Police se trouvait actuellement dans une zone grise générant beaucoup d'incertitudes juridiques, les interprétations jurisprudentielles variant considérablement d'un magistrat à l'autre et obérant la capacité opérationnelle des services à surveiller les malfaiteurs.

Monsieur ASTRUC convenait qu'il fallait trouver une solution rapide et équilibrée.

Nous lui rappelions la situation des pays voisins (UK, Allemagne, Belgique) qui, tout en respectant les impératifs de la CEDH en ayant prévu un dispositif législatif et un contrôle de l'autorité judiciaire, distinguaient selon que les moyens mis en place ne soient que des moyens techniques d'enquête n'ayant valeur que de simple renseignement (ils sont autorisés par le juge mais les modalités de mise en place ne sont pas dévoilées en procédure) ou des dispositifs exploités en tant que moyens de preuve faisant grief autorisés par le juge et dévoilés en procédure.

Il prenait note de cette remarque tout en relevant que le principe d'une procédure fermée (pourtant adoptée par les pays voisins) était contraire à la loyauté de la preuve et aux droits de la défense.

Nous soulevions que contrairement à la géolocalisation de téléphones très couramment utilisée par tous les services d'enquêtes, la géolocalisation à l'aide de balises bien que plus intrusive car nécessitant parfois l'introduction dans des lieux privés, était encore réservée aux infractions les plus graves dans les faits. La dissociation des deux régimes mériterait d'être étudiée afin que l'OPJ dispose de plus d'initiative pour la pose et l'exploitation de balises et pour que les modalités de mise en œuvre restent confidentielles.

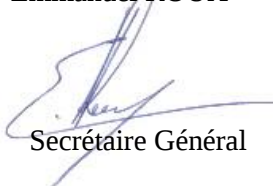
Nous rappelions enfin que l'impact budgétaire serait réel et que, selon le principe de l'ordonnateur payeur, il paraîtrait naturel que la justice paie pour les balises judiciaires à l'instar des surveillances téléphoniques.

Bien que cela ne relève pas du dialogue sur la loi, l'impact est réel compte tenu du coût d'acquisition de ces moyens et du coût de fonctionnement.

Au regard des difficultés financières de la Justice pour payer les frais de téléphonie, l'aspect budgétaire ne devra pas entrer dans les critères d'autorisation voulus par la JP et par la loi.

En conclusion, l'intersyndicale faisait part de sa grande préoccupation sur les difficultés rencontrées par les OPJ dans cette période d'incertitude et d'indéniable fragilité des procédures sans compter des moyens d'investigation réduits par des décisions des plus réductrices dans certaines juridictions.

Emmanuel ROUX



Secrétaire Général

Céline BERTHON



Secrétaire Général adjoint